

DÉCLARATION DE CONSENSUS

sur le travail du sexe, les droits humains et la loi

– résumé



nswp

Réseau mondial des projets sur le travail sexuel



Cette déclaration de consensus, qui résulte d'une consultation avec les membres du NSWP, confirme la plate-forme de plaidoyer global du NSWP pour les droits des travailleurSEs du sexe et la loi. Les membres de NSWP comptent plus de 160 organisations de travailleurSEs du sexe dans plus de 60 pays du monde entier y compris des réseaux locaux, régionaux et nationaux. Cette déclaration de consensus a été rédigée au nom des membres de NSWP et des travailleurSEs du sexe qu'ils représentent, des travailleurSEs du sexe de tous les genres¹, de toutes les classes, races, ethnicités, états de santé, âges, nationalités, citoyennetés, langues, niveaux d'éducation, handicaps, et autres nombreux facteurs.

NSWP voudrait remercier l' *Open Society Foundations' Public Health Program*¹ pour son soutien financier ainsi que toutes les organisations membres de NSWP qui ont participé à la production de ce document.

1 Programme de santé publique de l'*Open Society Foundation*.

2 Dans la présente déclaration, l'expression « travailleurSEs du sexe de tous les genres » fait référence aux travailleurSEs femmes, hommes et qui s'identifient comme trans. Les travailleurSEs du sexe utilisent à travers le monde une terminologie différente pour parler des communautés trans : nous utilisons le terme « trans » dans un contexte mondial mais une terminologie différente dans les contextes régionaux.

La présente Déclaration de consensus est guidée par les valeurs fondamentales de NSWP :

- 1 La reconnaissance du travail du sexe comme un travail.**
- 2 L'opposition à toutes les formes de criminalisations et à toute autre oppression judiciaire du travail du sexe (y compris vis-à-vis des travailleurSEs du sexe, des clients, tierces parties*, familles, partenaires et amiEs).**
- 3 Le soutien à l'auto-organisation et à l'auto-détermination des travailleurSEs du sexe.**

***Le terme « tierces parties » comprend les employeurs, les tenanciers de « bordels », les réceptionnistes, les aides, les chauffeurs, les propriétaires, les hôtels qui louent des chambres aux travailleurSEs du sexe et qui que ce soit qui facilite le travail du sexe.**

Ce document de synthèse présente les 8 droits qui ont été reconnus et ratifiés par la plupart des pays comme étant des droits humains fondamentaux ; ces droits ont été établis dans divers traités internationaux sur les droits humains ainsi que des constitutions nationales.

Le NSWP et d'autres groupes de défense de la justice sociale affirment que les États sont responsables de protéger de manière proactive ces droits fondamentaux et de prendre des mesures qui aideront à protéger, à faire respecter et à garantir ces droits pour tous et toutes. Veuillez visiter notre site web pour avoir accès à la Déclaration de consensus COMPLÈTE qui inclut aussi les exigences du NSWP par rapport à ces mesures et montre comment ces droits sont violés.

1

Le droit de s'associer et de s'organiser

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- De s'associer et d'organiser des services, des groupes, des sociétés, des syndicats et des ONG dirigés par des travailleurSEs du sexe à des fins culturelles, sociales, légales et de playdoyer.
- De se rassembler et de s'associer pacifiquement avec d'autres pour exprimer leurs opinions et lutter pour les droits des travailleurSEs du sexe, contre la stigmatisation et la discrimination et améliorer la vie et les conditions de travail des travailleurSEs du sexe.

2

Le droit d'être protégé par la loi

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- Ne pas être détenuEs, arrêtéEs, déplacéEs ou expulséEs de façon arbitraire ou illégale, qu'ils/elles soient citoyenNEs ou travailleurSEs du sexe migrantEs.
- Avoir accès, sans jugement moral, à un procès équitable, et aux autres mécanismes judiciaires (y compris les compensations) qui permettent aux travailleurSEs du sexe d'accéder au système judiciaire et de s'en servir. Cela veut aussi dire qu'il faut que les témoignages des travailleurSEs du sexe soient pris au sérieux et que leur passé de travailleurSEs du sexe ne soit pas utilisé contre elles.
- De pouvoir officiellement porter plainte contre la police et les autorités d'immigration sans avoir à subir des discriminatoires ou des intimidations.
- De pouvoir dénoncer les crimes dont elles sont victimes sans avoir peur des répercussions, des arrestations, des incarcérations ou que les autorités leurs demandes des pots-de-vin.

3

Le droit de ne pas subir de violence

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- De vivre et travailler sans avoir à subir de violence.
- De ne pas subir la servitude et des pratiques analogues à l'esclavage telles que le travail forcé ou effectué sous la contrainte.
- De ne pas être obligées à prendre part à des programmes de réinsertion comme notamment la désintoxication forcée.
- D'être protégéEs contre le travail forcé et la dispense de services sexuels contre leur gré et la dispense de services sexuels qui placent leur santé en danger.
- De ne pas avoir à subir de traitements dégradants notamment les interventions en matière de santé telles que le dépistage et le traitement obligatoires.
- D'être prisEs au sérieux par la police et les tribunaux lorsqu'ils/elles signalent des actes criminels dont elles sont victimes et lorsqu'elles témoignent devant la cour.
- À des systèmes sûrs qui permettent de dénoncer les autorités de l'État qui perpétuent des actes de violence, de manquement au devoir et de corruption, et qui permettent qu'une action disciplinaire soit prise à l'encontre des personnes responsables de ces violences.

4

Le droit de vivre sans discrimination

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- De vivre sans subir de discriminations basées sur leur travail actuel ou passé en tant que travailleurSEs du sexe. Ce droit devra aussi s'étendre à toute personne en contact avec des travailleursSEs du sexe tels que les clients, tierces parties, familles, partenaires et amiEs.
- De vivre sans subir de discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, la classe, l'origine ethnique, le genre et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'état de santé (y compris le VIH), le statut matrimonial ou de toute autre relation reconnue par l'état, et le statut de citoyenneté ou d'immigration la mobilité physique, la santé mentale ou autre.
- De recevoir une reconnaissance officielle en tant qu'individuEs ayant le droit de fonder une famille, de déclarer une naissance, d'adopter des enfants, et de se marier ou de conclure un partenariat civil avec le/la partenaire de son choix.
- D'avoir accès aux services médicaux et sociaux et aux institutions publiques et religieuses, et de pouvoir en bénéficier.

5

Le droit à la vie privée et celui de ne pas subir d'ingérences arbitraires

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- **A une vie privée et à la liberté de ne pas avoir à subir d'ingérences arbitraires dans leur famille, leur maison et leurs lettres ou emails y compris la confiscation arbitraire de leurs effets personnels.**
- **De ne pas subir d'ingérences arbitraires et que les identités ou les informations personnelles de leurs partenaires, familles, amiEs, collègues, clients (et quiconque fréquentant les travailleurSEs du sexe) ne soient pas révélées, y compris les publications de noms et de photographies.**
- **De ne pas avoir à s'inscrire de façon obligatoire auprès des pouvoirs publics.**
- **Que leurs états de santé et notamment leur statut sérologique VIH ne soient divulgués sans leur consentement.**

6

Le droit à la santé

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- De bénéficier de l'accès à des services de santé universels non discriminatoires, abordables, culturellement spécifiques et de qualité. Basée sur le modèle du consentement éclairé fondé sur les droits, la fourniture de prestations doit inclure des services de santé sexuelle et génésique, des services de traitements et de réduction des risques dans la prise de drogues, des soins de santé primaire, le traitement des maladies chroniques, les interventions médicales et la chirurgie, et une continuité dans la prévention, le diagnostic et les traitements du VIH et des IST.
- De vivre sans crainte du dépistage et des traitements VIH ou IST obligatoires ou forcés, de la stérilisation forcée et des traitements médicamenteux obligatoires.
- De développer, mettre en œuvre et avoir accès à des programmes de prévention sanitaire et VIH dirigés par les travailleurSEs du sexe.
- Accès au matériel nécessaire à une sexualité et une prise de drogue sans risque
- Au travail et au libre choix de leur emploi et cela est valable aussi pour les travailleurSEs qui sont HIV+.
- De ne pas avoir à s'inscrire sur des listes (cela inclut le fichage biométrique) pour pouvoir accéder aux services de santé.

7

Le droit de se déplacer librement et le droit de migration

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- De quitter leur pays, de faire une demande de séjour dans un autre pays et que cette demande soit traitée sans préjugés.
- De rentrer dans leur pays d'origine et de demander l'asile lorsqu'ils/elles font l'objet de violence de la part de l'État/ la communauté ou d'autres violations des droits humains : on ne doit pas forcer les travailleurSEs du sexe à retourner vers des situations dangereuses.
- De se déplacer dans leur propre ville ou pays.
- De ne pas avoir à subir de détentions, d'expulsions ou de déplacements arbitraires, notamment au nom de la lutte contre la traite.
- De ne pas avoir à subir de pratiques analogues à l'esclavage telles que le travail forcé et sous la contrainte et la servitude.

8

Droit au travail et droit de choisir son emploi

Les travailleurSEs du sexe ont le droit fondamental :

- **Au travail et de choisir leur emploi (cela inclut les travailleurSEs du sexe qui vivent avec le VIH).**
- **À des cadres réglementaires qui gouvernent les conditions de travail, et la santé et la sécurité au travail. Au minimum, le travail du sexe doit être conforme aux principes fondamentaux de l'OIT, et recevoir les mêmes droits et protections juridiques que d'autres groupes de travailleurs.**
- **À des environnements professionnels sûrs et sains où les travailleurSEs du sexe sont rémunérés de façon juste et traités avec respect, en étant à l'abri de tous dangers sanitaires et abus y compris la violence sexuelle et physique.**
- **À des licenciements non discriminatoires qui ne soient pas basés sur les antécédents de travail du sexe.**
- **À un accès égal aux codes du travail et autres droits des travailleurs.**



nswp Réseau mondial des projets sur le travail sexuel
Promouvoir la santé et les droits humains

Réseau mondial des projets sur le travail sexuel
The Matrix 62 Newhaven Road Edinburgh EH6 5QB Scotland UK
www.nswp.org secretariat@nswp.org +44 (0)131 553 2555

Le NSWP est une société limitée à but non lucratif, Company No. SC349355